

BStGer RR.2024.54 vom 16. Juli 2024

Bundesstrafgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2024.54

FR: TPF RR.2024.54 du 16 juillet 2024

IT: TPF RR.2024.54 del 16 luglio 2024

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Bulgarie; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 7

juin 2023;

sur plusieurs pièces accompagnant le recours, en l'occurrence, des documents à l'en-tête de A. SA datant de 2009, annexés à la lettre du 15 avril 2024, objet de la décision de clôture, figure une signature ressemblant à celle apposée sur la procuration du 26 mars 2024, sans toutefois le nom de la personne à qui elle appartient (act. 1.7);

que, malgré l'avertissement en cas de défaut, la recourante n'a, à ce jour, pas produit la documentation requise, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier la personne signataire de la procuration fournie;

dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable;

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties

- 4 -

qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP);

la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé; le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

au vu de ce qui précède, il incombe à Me Didier Bottge, en tant qu'il a agi sans pouvoirs de représentation valables (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.79-84 du 7 mai 2013 et référence citée; v. également arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2021.28 du 11 mars 2021 et références citées) de supporter les frais du présent arrêté, fixés à CHF 1'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA);

le montant de l'avance de frais de CHF 5'000.-- versée sera restitué à A. SA, par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.